



DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES* **CONFIDENTIEL**

Bénévole

Stagiaire

Employé(e) de la CSLBP

École / Centre / Service _____

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE SIGNÉ À L'ENCRE BLEUE ET ACCOMPAGNÉ D'UNE PHOTOCOPIE LISIBLE DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO ÉMISE PAR LE GOUVERNEMENT. L'original de la pièce d'identité avec photo doit être présenté à un représentant de l'autorité de la CSLBP approprié (cadre, RH, secrétaire) avec la photocopie.

SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			
NOM DE FAMILLE		NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE	
PRÉNOM (1)		PRÉNOM (2)	
DATE DE NAISSANCE (aaaa-mm-jj)	SEXE Masculin Féminin	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ((000) 000-0000)	
ADRESSE ACTUELLE (adresse civique complète avec la ville, la province et le code postal)			
ADRESSE PRÉDÉCENTE (adresse civique complète) si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans.			

Cocher les cases appropriées dans CHACUNE des sections qui suivent et ajoutez des détails au besoin. S'il vous faut plus d'espace, ajoutez une page vierge en y indiquant en haut votre nom au complet en lettres moulées.

* Voir définitions et renseignements à l'annexe A

SECTION 2 - DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	
A – INFRACTIONS CRIMINELLES ou	Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon. J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une ou de plus d'une infraction criminelle (détails ci-dessous).
B – INFRACTIONS PÉNALES ou	Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon. J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une ou de plus d'une infraction pénale (détails ci-dessous).

INFRACTION	TYPE (criminelle ou pénale)	DATE DE L'ACCUSATION	LIEU DE L'INFRACTION	LIEU DU TRIBUNAL (le cas échéant)

SECTION 3 - ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES	
A – INFRACTIONS CRIMINELLES ou	Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger. Je fais l'objet d'une ou plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour une ou de plus d'une infraction criminelle (détails ci-dessous).
B – INFRACTIONS PÉNALES ou	Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger. Je fais l'objet d'une ou plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour une ou de plus d'une infraction pénale (détails ci-dessous).

INFRACTION	TYPE (criminelle ou pénale)	DATE DE L'ACCUSATION	LIEU DE L'INFRACTION	LIEU DU TRIBUNAL (le cas échéant)

SECTION 4 - ORDONNANCES D'UN TRIBUNAL		
ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL ou	Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance d'un tribunal au Canada ou à l'étranger. Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances de tribunal contre moi, au Canada ou à l'étranger (détails ci-dessous).	
ORDONNANCE DU TRIBUNAL	DATE DE L'ORDONNANCE	LIEU DU TRIBUNAL

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et que j'ai lu et compris les renseignements fournis dans l'annexe A ci-jointe.

Signature _____

Date _____



DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

ANNEXE A

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (intégrées à ces lois par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (Lois du Québec, 2005, ch. 16)) visent les éléments suivants des antécédents judiciaires :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

DÉFINITIONS ET RENSEIGNEMENTS

Infraction criminelle	Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions: le <i>Code criminel</i> et la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> .
Infraction pénale	Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ainsi que la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le <i>Code de la sécurité routière</i> ainsi que la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.
Accusation encore pendante	Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.
Ordonnance judiciaire	Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du <i>Code criminel</i> , d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit où cette personne est susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du <i>Code criminel</i> , l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.
Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon	Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante: https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html
Autres renseignements	La <i>Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre 16 des Lois du Québec de 2005) qui prévoit notamment l'obligation de produire la présente déclaration, peut être consultée sur le site des Publications du Québec, à l'adresse suivante: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca .

La Loi sur l'instruction publique prévoit :

- que la présente formule de déclaration doit être transmise à la commission scolaire;
- que toute personne œuvrant auprès d'élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle est elle-même informée, déclarer à la commission scolaire tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- que le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- que la commission doit informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle ou il conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire;
- que la commission scolaire peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

AVIS

- La déclaration sera considérée comme incomplète et sera retournée à l'expéditeur dans les cas suivants: formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions.
- Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une candidature ou des mesures administratives ou disciplinaires.
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l'avis de la commission scolaire, ont un lien avec les fonctions seront considérés.

La commission scolaire a l'obligation de procéder à la vérification des antécédents judiciaires avant l'embauche. Par conséquent, l'offre d'emploi ou de service est conditionnelle et ne sera valide que si, après l'analyse des résultats, l'employeur conclut à l'absence de lien entre tout antécédent judiciaire et l'emploi.

CONSERVEZ UNE COPIE DE LA DÉCLARATION SIGNÉE ET DE CETTE ANNEXE POUR VOS DOSSIERS.